



**cme**c

Conseil des  
ministres  
de l'Éducation  
(Canada)

# Droit d'auteur, utilisation équitable et salle de classe

**Ce que le personnel  
enseignant peut et ce  
qu'il ne peut pas faire**



Septembre 2016

# Au sujet de cette présentation



Cette présentation :

1. explique comment vous servir à l'école des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*;
2. décrit quelles sont les responsabilités du personnel de direction, du personnel enseignant et du personnel scolaire en matière de droit d'auteur;
3. Décrit comment vous conformer à la loi régissant le droit d'auteur.



# Le droit d'auteur *a changé* dans les écoles

Ce que vous devez savoir :

- La *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée par le Parlement en juin 2012 et une décision de la Cour suprême en faveur de l'« utilisation équitable » a été rendue en juillet 2012.
- Le personnel enseignant et les élèves ont maintenant de nouveaux droits et de nouvelles obligations en vertu de la loi régissant le droit d'auteur et de la disposition relative à l'« utilisation équitable ».



# Mise en garde importante

- Si vous ne respectez pas le droit d'auteur, vous, votre école et votre conseil ou commission scolaire pouvez être tenus responsables des dommages.

## La *Loi sur le droit d'auteur* a changé pour le personnel enseignant et les écoles

Les nouvelles règles régissant le droit d'auteur donnent au personnel enseignant une plus grande liberté pour ce qui est d'incorporer toute une gamme de nouvelles ressources à leurs leçons en classe. Toutefois, des limites doivent être respectées. Le personnel enseignant doit connaître les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

**Connaissez vos droits – respectez les limites**  
Pour en savoir plus, visitez : [www.cmec.ca/droitdauteurinfo](http://www.cmec.ca/droitdauteurinfo).



# « Utilisation équitable » et la classe

- Saviez-vous que l'« utilisation équitable » donne le droit aux enseignantes et enseignants d'incorporer de courts extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans leurs leçons en classe?
- Saviez-vous que de « courts extraits » devant être présentés aux élèves peuvent être tirés de ressources comme les livres, les films, et les CD?



# Disposition relative à l'utilisation équitable (1)

- La disposition relative à l'utilisation équitable de la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances, à condition que l'utilisation soit « équitable ».
- Les nouvelles modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* font de l'« éducation » une fin admissible pour l'utilisation équitable.
- Une décision de la Cour suprême a clarifié le fait que le personnel enseignant peut reproduire ou diffuser de « courts extraits » d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pour les élèves de sa classe.



# Disposition relative à l'utilisation équitable (2)

- Elle permet l'usage de « courts extraits » à des fins éducatives comme l'a clarifié la Cour suprême.
- Le terme « courts extraits » est décrit dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.



# Ce qui ne correspond pas à l'« utilisation équitable »

- Le principe de l'utilisation équitable ne signifie pas qu'une enseignante ou un enseignant peut utiliser sans limites toute œuvre protégée par le droit d'auteur sans consentement ni paiement.





# Lignes directrices maintenant établies

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ont élaboré et mis en œuvre les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* dans le but :

- d'expliquer ce que le personnel enseignant peut reproduire sans le consentement du titulaire du droit d'auteur;
- de clarifier les cas pour lesquels le consentement du titulaire du droit d'auteur est nécessaire pour l'utilisation en classe d'œuvres protégées par le droit d'auteur.



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (1)*

1. Les enseignantes et enseignants, les instructrices et instructeurs, les professeures et professeurs ainsi que les membres du personnel travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (2)*

2. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteure ou de l'auteur ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (3)*

3. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit à un cours :
  - a) à titre de document de cours;
  - b) à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école ou aux étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
  - c) à titre d'élément d'une trousse pédagogique.



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (4.1)*

4. Un court extrait signifie :

- a) jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- b) un chapitre d'un livre;
- c) un seul article d'un périodique;



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (4.2)*

4. Un court extrait signifie :

- d) une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- e) un article ou une page de journal, dans son intégralité;
- f) un seul poème complet ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou partitions;
- g) une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (5)*

5. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.



## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (6)*

6. Toute reproduction ou diffusion qui dépassent les limites quantitatives énoncées dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.





## *Lignes directrices sur l'utilisation équitable (7)*

7. Toute somme devant être payée à l'établissement d'enseignement pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par l'établissement, y compris les coûts indirects.



## Une « zone sûre »

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* décrivent la « zone sûre » – les utilisations qui sont dans les limites prescrites dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* et qui peuvent, selon l'avis de la conseillère juridique, être jugées équitables.



# Au-delà des limites...

Toute utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur allant au-delà des limites énoncées dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* – en dehors de la « zone sûre » – nécessite une évaluation visant à déterminer s'il est nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur.



# Que faut-il faire? (1)

- Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* doivent être incorporées dans les pratiques scolaires.
- Le personnel enseignant et les élèves doivent prendre connaissance des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* et doivent les respecter.
- Les enseignantes et enseignants devraient consulter l'outil en ligne en matière de droit d'auteur :  
[www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca)



# Que faut-il faire? (2)

- Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* doivent être placées, dans les écoles, près de l'équipement de reproduction, notamment les imprimantes, les photocopieurs et les scanners.

## Utilisation équitable

La disposition relative à l'utilisation équitable qui est prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances. Pour être admissible à l'utilisation équitable, il est impératif de réussir un test en deux étapes.



L'« utilisation » doit tout d'abord répondre à l'une des fins énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* : recherche, étude privée, critique, compte rendu, communication des nouvelles, éducation, satire et parodie. L'usage à des fins éducatives d'une œuvre protégée par le droit d'auteur passe la première étape du test.

La deuxième étape du test stipule que l'utilisation doit être « équitable ». Dans des décisions historiques rendues en 2004 et en 2012, la Cour suprême du Canada a apporté un éclairage sur la signification de ce test pour les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaire.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'utilisation équitable dans les écoles de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année sans but lucratif et dans les établissements d'enseignement postsecondaire; elles offrent, en outre, des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

### Lignes directrices

1. Les enseignantes et enseignants, les instructrices et instructeurs, les professeurs et professeurs ainsi que les membres du personnel travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.
2. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des présentes lignes directrices pour l'utilisation équitable aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteur ou de l'auteure ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.
3. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit dans une classe ou à un cours :
  - a) à titre de document de cours;
  - b) à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école ou aux étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
  - c) à titre d'élément d'une trousse pédagogique.
4. Un court extrait signifie :
  - a) jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
  - b) un chapitre d'un livre;
  - c) un seul article d'un périodique;
  - d) une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) insérée dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
  - e) un article ou une page de journal, dans son intégralité;
  - f) un seul poème complet ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou partitions;
  - g) une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.
5. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.
6. Toute reproduction ou diffusion qui dépasse les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices pour l'utilisation équitable peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
7. Toute somme devant être payée à l'établissement d'enseignement pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par l'établissement, y compris les coûts indirects.

[Outildecisiondroitdauteur.ca](http://Outildecisiondroitdauteur.ca)  



# Droits additionnels de l'utilisatrice ou de l'utilisateur (1)

- En plus de l'utilisation équitable, la *Loi sur le droit d'auteur* donne des droits additionnels au personnel enseignant et aux élèves pour ce qui est d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.
- Le changement le plus important à la loi avec l'adoption de la *Loi sur le droit d'auteur* modifiée est la possibilité d'utiliser, à des fins éducatives, des ressources « librement accessibles » sur Internet.



# Droits additionnels de l'utilisatrice ou de l'utilisateur (2)

- Les ressources « librement accessibles » sont celles qui sont affichées en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et par les titulaires d'un droit d'auteur, qui ne font l'objet d'aucune mesure de protection technologique, telle qu'un mot de passe, un système de cryptage ou toute autre technologie visant à en limiter l'accès ou la distribution, et qui ne portent aucun avis clairement visible interdisant leur utilisation à des fins éducatives.
- Le personnel enseignant doit également être au courant d'autres changements importants à la loi régissant le droit d'auteur.



# Utilisation de ressources sur Internet (1)

- La modification de la loi régissant le droit d'auteur relative à Internet permet aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux élèves d'avoir accès aux ressources librement accessibles sur Internet dans le cadre du processus d'enseignement et d'apprentissage.
- Les activités quotidiennes en classe peuvent comprendre l'utilisation de ressources « librement accessibles » sur Internet comme l'intégration en ligne de textes ou d'images dans un devoir, la prestation de musique ou de pièces de théâtre en ligne pour les pairs, l'échange de matériel avec l'enseignante ou enseignant ou les pairs, ou la republication d'une œuvre sur un site Web de cours dont l'accès est restreint.





## Utilisation de ressources sur Internet (2)

- La modification relative à Internet respecte les droits des créatrices, des créateurs et autres titulaires d'un droit d'auteur qui affichent des ressources en ligne à des fins commerciales.
- Les titulaires de droit d'auteur peuvent restreindre l'utilisation de leurs œuvres en ligne en mettant un avis clairement visible interdisant leur utilisation à des fins éducatives.



# Autres actions permises pour les enseignantes et enseignants

La *Loi sur le droit d'auteur* permet également aux enseignantes, enseignants et aux élèves :

- d'enregistrer des programmes d'actualités ou des commentaires sur les actualités pour les présenter ultérieurement aux élèves;
- de présenter des œuvres audiovisuelles dans la classe;
- d'utiliser des affichages numériques comme les tableaux blancs interactifs (en fonction de la règle sur la disponibilité commerciale) dans les classes;
- d'enregistrer des leçons que les élèves pourront suivre de façon asynchrone;
- d'obtenir, dans le cadre de prêts interbibliothèques, une copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, que la bibliothèque scolaire a faite en utilisant la technologie numérique.



# Droits d'utilisation énoncés dans *Le droit d'auteur... ça compte!*

- Les droits d'utilisation à des fins éducatives sont décrits de façon détaillée dans la nouvelle version du livret *Le droit d'auteur... ça compte!*
- *Le droit d'auteur... ça compte!* est une publication conjointe de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, de l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires et du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC].
- *Le droit d'auteur... ça compte!* fournit au personnel enseignant de l'information pratique sur la façon dont la loi régissant le droit d'auteur s'applique en ce qui concerne l'utilisation de ressources à l'école et en dehors de celle-ci.



# *Le droit d'auteur... ça compte!*



Ce livret peut être obtenu de plusieurs façons, y compris du :

- [www.cmec.ca/droitdauteurinfo](http://www.cmec.ca/droitdauteurinfo)

Il peut être téléchargé gratuitement en français et en anglais.



# Le consentement du titulaire du droit d'auteur pourrait être requis

- Si le consentement du titulaire du droit d'auteur est requis, le personnel de direction, le personnel enseignant, et le personnel des conseils ou commissions scolaires doivent l'obtenir.
- Un processus pour l'obtention du consentement et le paiement des frais de transaction doit être suivi si l'utilisation ne correspond pas à ce qui est décrit dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* ou aux droits d'utilisation décrits dans *Le droit d'auteur... ça compte!*



# Lorsque le consentement est requis

- Lorsque l'utilisation proposée d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ne répond pas aux règles énoncées dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* ou dans les dispositions relatives au droit d'utilisation de la *Loi sur le droit d'auteur*, le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou d'une société de gestion des droits d'auteur doit être obtenu avant l'utilisation, et des frais de transaction peuvent être exigés.
- Dans ces cas, le personnel enseignant doit consulter le personnel de direction de l'école ou une personne-ressource désignée au conseil ou à la commission scolaire afin d'évaluer si le consentement est requis et pour obtenir ce consentement, le cas échéant.
- Si ce processus n'a pas été suivi, l'utilisation risque d'enfreindre la loi et le fait d'utiliser l'œuvre constitue une violation du droit d'auteur.



# Marche à suivre pour obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur

1. Déterminez si l'école, le conseil ou la commission scolaire ou le ministère détiennent une licence d'utilisation pour l'œuvre protégée par le droit d'auteur.
2. Si l'école, le conseil ou la commission scolaire ou le ministère ne détiennent pas de licence, veuillez consulter les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* pour déterminer si l'utilisation est permise aux termes de la disposition relative à l'utilisation équitable.
3. Si l'utilisation n'est pas permise aux termes de la disposition relative à l'utilisation équitable, veuillez déterminer si d'autres droits d'utilisation énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur* permettent l'utilisation (consulter *Le droit d'auteur... ça compte!*).
4. Si l'utilisation n'est pas permise en vertu des dispositions relatives aux droits d'utilisation dans la *Loi sur le droit d'auteur*, le consentement du titulaire du droit d'auteur est requis.
5. S'il vous est impossible d'obtenir le consentement, vous ne pouvez pas utiliser l'œuvre.



# Faits importants à retenir

- Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* doivent être intégrées aux pratiques de l'école.
- Tous les membres du personnel enseignant devraient avoir accès à [www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca).
- Tous les membres du personnel enseignant devraient avoir un exemplaire du livret *Le droit d'auteur... ça compte!*
- Le processus visant à obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur est nécessaire et doit être suivi.





# Respect du droit d'auteur



Le personnel de direction ET le personnel enseignant doivent respecter le droit d'auteur.



# Responsabilité du personnel de direction (1)

1. Revoir les responsabilités relatives au droit d'auteur avec le personnel enseignant et le personnel scolaire au moins une fois par année.
2. Placer les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* et l'affiche sur l'interdiction de reproduire les documents consommables près de tous les photocopieurs, scanneurs, imprimantes et autres appareils de l'école utilisés pour faire la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur.



# Responsabilité du personnel de direction (2)

3. Fournir au personnel enseignant et au personnel scolaire des exemplaires des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* et du livret *Le droit d'auteur... ça compte!*
4. Chercher à obtenir l'avis du conseil, de la commission scolaire ou du ministère s'il n'est pas certain que le consentement du titulaire du droit d'auteur est requis.



# Responsabilité du personnel enseignant

1. Servir d'exemple pour vos élèves en ce qui a trait au respect du droit d'auteur.
2. Connaître et respecter les limites énoncées dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.
3. Connaître ses droits et ses obligations en vertu de la loi régissant le droit d'auteur.
4. Connaître le processus pour demander conseil en matière de droit d'auteur et obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur.



# Renseignements importants en ligne

Une présentation sur le droit d'auteur conçue spécialement pour le personnel enseignant se trouve à :

[www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca)



# Questions/Discussions

Bien que le personnel enseignant puisse utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour ses leçons, il doit connaître la loi et respecter les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

